

SÉNAT

DEUXIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1978-1979

Rattachée pour ordre au procès-verbal de la séance du 14 mars 1979.

Enregistrée à la Présidence du Sénat le 16 mars 1979.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à reporter à vingt-sept ans l'âge limite de l'incorporation
des étudiants en chirurgie dentaire et en pharmacie,*

PRÉSENTÉE

Par MM. Bernard LEMARIÉ, Georges TREILLE, Roger BOILEAU,
Jean CAUCHON, François PRIGENT, Edouard LE JEUNE,
Georges LOMBARD, Louis ORVOEN, Francis PALMERO,
André RABINEAU et René TINANT,

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées,
sous réserve de la constitution éventuelle d'une Commission spéciale dans les
conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

En vertu des articles L. 5 et L. 5 bis du Code du service national, les jeunes Français doivent désormais accomplir leur service national entre dix-huit et vingt-deux ans, cet âge limite pouvant être reporté à vingt-trois ans pour les étudiants qui achèvent leur cycle d'études.

Il existe toutefois certaines exceptions à ce régime général. L'une d'entre elles intéresse les jeunes gens qui suivent des études de caractère médical, en l'occurrence les étudiants en chirurgie dentaire ou en pharmacie et les étudiants en médecine. Pour les premiers, l'âge limite est de vingt-cinq ans, pour les seconds il est de vingt-sept ans.

L'objet de la présente proposition de loi est d'aligner la situation des étudiants en chirurgie dentaire et en pharmacie au regard des obligations du service national sur celle des étudiants en médecine.

La limite d'âge de vingt-cinq ans occasionne en effet certaines difficultés à ceux qui n'ont pas encore obtenu leur diplôme et qui doivent donc interrompre des études difficiles avant leur complet achèvement.

Ce problème se pose notamment pour ceux qui ont commencé leurs études dans l'année civile suivant leur vingtième anniversaire.

Un tel report de la limite d'âge d'incorporation des étudiants en chirurgie dentaire et en pharmacie ne nuirait nullement à la Défense nationale. Au contraire, il permettrait d'affecter un nombre plus important de recrues aux fonctions correspondant à leurs compétences professionnelles.

Telles sont les considérations qui ont motivé le dépôt de la présente proposition de loi que nous vous demandons de bien vouloir adopter.

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

Les deux premiers alinéas de l'article L. 10 du Code du service national sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les jeunes gens qui poursuivent un cycle d'études en vue de l'obtention des diplômes de pharmacien, de chirurgien-dentiste, de docteur en médecine et de docteur vétérinaire, et qui en font la demande, sont appelés au service actif au plus tard le 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de vingt-sept ans. »